
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 NOVEMBRE 2023

Présents : DUPONT, Bourgmestre, Président ;
GUERARD, SGALLARI, FAIGNART, DUMORTIER, SLUYS, Echevins ;
DESCHAMPS, ROMPATO, GODEFROID, ROSSIGNOL, MONFORT, SAUVAGE,
JAMINON, CORBISIER, DE LAEVER, DECAMPS, DIERICKX, VANDERVELDEN,
DEBLANDRE-STIRMAN, WALEM, DEPRETER, Conseillers ;
VAN PEETERSEN, Présidente du Centre Public d'Action Sociale avec voix consultative ;
WISBECQ, Directeur général.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h30.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, demande d'excuser l'absence de Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, et Madame Valene DEPRETER, Conseillère ENSEMBLE.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, demande de modifier l'ordre du jour du Conseil communal en plaçant le point 21 relatif à la création du Conseil Communal Consultatif de la Personne en Situation de Handicap juste après l'approbation du procès-verbal de la séance précédente du Conseil communal.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, accepte de déplacer le point 21 en point 2.

SÉANCE PUBLIQUE

1) PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL - Approbation des séances du 16 octobre 2023

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, approuve les procès-verbaux de la séance du Conseil du 16 octobre 2023.

2) PERSONNE EN SITUATION DE HANDICAP - Création d'un Conseil Communal Consultatif de la Personne en Situation de Handicap (CCCPSH) et adoption d'un Règlement communal y relatif

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal et l'article L1122-35 relatif au fait d'instituer des conseils consultatifs ;

Considérant que la constitution d'un Conseil Communal Consultatif de la Personne en Situation de Handicap - ci-après dénommé CCCPSH - est de nature à laisser la parole aux personnes en situation de handicap de la commune ou des communes limitrophes, et à leur donner l'occasion de participer activement à des projets qui contribuent au développement de leur bien-être ;

Considérant que le CCCPSH a pour missions principales de :

- Favoriser la prise de conscience des personnes en situation de handicap au rôle qui leur revient dans la commune, en suscitant chaque fois que possible leur participation ;

- Examiner les affaires de compétence communale ayant une incidence sur la vie des personnes en situation de handicap, suite à une demande d'avis émanant du Collège communal ;
- Proposer d'initiative au Collège communal toutes mesures permettant l'amélioration des conditions de vie des personnes en situation de handicap ;
- Suggérer, favoriser et appuyer toute initiative qui contribue à la promotion sociale, culturelle, économique des personnes en situation de handicap dans la sphère des compétences locales ;
- Sensibiliser la population de la commune et le secteur public aux questions qui ont une incidence sur la vie des personnes en situation de handicap.

Après présentation de Madame Véronique SGALLARI, Echevine, interventions de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, Monsieur Romain DEBLANDRE-STIRMAN, Conseiller ENSEMBLE, Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, et réponse de Madame Véronique SGALLARI, Echevine ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de mettre en place un Conseil Communal Consultatif de la Personne en Situation de Handicap (CCCPSH).

Article 2 : d'adopter le Règlement communal relatif au Conseil Communal Consultatif de la Personne en Situation de Handicap (CCCPSH) :

DENOMINATION ET OBJECTIFS

Article 1 : On désigne par « Conseil Consultatif Communal de la Personne en situation de Handicap » - ci-après dénommé CCCPSH - l'organe représentant les personnes en situation de handicap qui formule des avis à destination des autorités communales.

Article 2 : Le Conseil Consultatif Communal de la Personne en situation de Handicap est établi auprès du Conseil communal, conformément à l'article L1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et a pour siège social l'Administration communale sise Grand Place, 3 à 7190 Ecaussinnes.

Article 3 : Le CCCPSH a pour mission d'être un lieu d'information, de réflexion, de débat, sur les enjeux communaux afin de fournir aux autorités communales des recommandations permettant de développer des politiques qui tiennent compte des besoins des personnes en situation de handicap. Le CCCPSH émet des avis, autant d'initiative, qu'à la demande de l'autorité communale, et est tenu informé du suivi des projets qu'il a initiés.

MISSIONS

Article 4 : Le CCCPSH a essentiellement pour mission :

- De favoriser la prise de conscience des personnes en situation de handicap au rôle qui leur revient dans la commune, en suscitant chaque fois que possible leur participation ;
- D'examiner les affaires de compétence communale ayant une incidence sur la vie des personnes en situation de handicap, suite à une demande d'avis émanant du Collège communal ;
- De proposer d'initiative au Collège communal toutes mesures permettant l'amélioration des conditions de vie des personnes en situation de handicap ;
- De suggérer, favoriser et appuyer toute initiative qui contribue à la promotion sociale, culturelle, économique des personnes en situation de handicap dans la sphère des compétences locales ;
- De sensibiliser la population de la commune et le secteur public aux questions qui ont une incidence sur la vie des personnes en situation de handicap.

APPEL A CANDIDATURE

Article 5 : L'appel à candidatures est annoncé via le site internet de l'Administration communale, les réseaux sociaux, ainsi que le bulletin communal. Les candidatures devront parvenir par écrit à l'Administration communale, à l'attention du service de personne en situation de handicap, Grand-Place, 3 à 7190 Ecaussinnes.

Le candidat devra répondre aux conditions d'éligibilité suivantes :

- Être âgé de 18 ans au moins ;
- Être domicilié à Ecaussinnes ou dans une commune limitrophe ;
- Jouir de ses droits civils et politiques ;
- Ne pas exercer de mandat politique (communal, provincial, régional, communautaire, fédéral ou européen) ;
- Bénéficier d'une légitimité pour représenter les intérêts d'une personne en situation de handicap.

Parmi les candidats éligibles, il faudra répondre à au moins un des critères suivants :

- Être une personne en situation de handicap et / ou porteur d'une maladie grave ou chronique. Tant physique, sensoriel, mental que psychique ;
- Être représentant légal ou parental d'une ou de personnes en situation de handicap ;
- Être en situation de cohabitation ou de colocation avec une ou des personnes en situation de handicap.

Article 6 : Les candidatures seront reçues, répertoriées et traitées par le service de la personne en situation de handicap. L'Échevin ayant ce service dans ses attributions sera mandaté pour proposer au Conseil communal les membres effectifs et les membres suppléants, en collaboration avec l'agent communal désigné.

COMPOSITION

Article 7 : Le CCCPSH est composé de maximum 15 membres effectifs, de maximum 15 suppléants ainsi que de l'Échevin ayant la personne en situation de handicap dans ses attributions. Ce dernier assiste aux délibérations et dispose d'une voix consultative. Il en est de même pour les Conseillers suppléants assistant aux réunions. Le CCCPSH sera composé de personnes représentant des institutions qui répondent aux besoins spécifiques des personnes en situation de handicap (dans la mesure du possible et selon les candidatures) ainsi que de personnes en situation de handicap et/ou porteuse d'une maladie grave ou chronique qui touche au domaine physique, sensoriel, mental ou psychique.

Article 8 : Pour rappel, il y a incompatibilité entre un mandat public (communal, provincial, régional, fédéral ou européen) et la qualité de membre du CCCPSH excepté l'Échevin ayant en charge la personne en situation de handicap.

INSTALLATION

Article 9 : L'installation des Conseillers aura lieu au plus tard dans le mois qui suit la désignation par le Conseil communal des membres effectifs et des membres suppléants.

PRESTATION DE SERMENT

Article 10 : Lors de la séance d'installation, les élus prêteront le serment entre les mains du Bourgmestre : « Je jure de remplir ma mission fidèlement ».

Le CCCPSH désignera par vote secret le bureau du CCCPSH, composé d'un Président ainsi que d'un vice-Président.

Le Conseiller ayant recueilli le plus de voix assure la Présidence. Si celui-ci refuse d'assumer cette fonction, elle sera proposée au Conseiller suivant dans l'ordre décroissant de voix de préférence. Il en va de même pour le Vice-Président.

DUREE DU MANDAT

Article 11 : Les membres qui ne remplissent plus les conditions fixées à l'article 5 du présent règlement sont considérés comme démissionnaires d'office dès que le bureau du CCCPSH en a la connaissance.

Article 12 : La démission d'un membre du Conseil peut être proposée par le CCCPSH après trois absences consécutives non justifiées.

Article 13 : Tout membre démissionnaire est remplacé par le suppléant en ordre utile sur la liste. Celui-ci achève le mandat de son prédécesseur.

Article 14 : Le CCCPSH sera désigné pour une période couvrant la législature du Conseil communal et son renouvellement aura lieu dans les six mois qui suivent la prestation de serment du Conseil communal lors d'une nouvelle législature.

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 15 : Le CCCPSH nouvellement installé adopte un règlement d'ordre intérieur. Le Conseil communal mandate le Collège communal pour l'approbation de celui-ci, ainsi que pour l'approbation de toute modification.

Article 16 : Comme son nom l'indique, le CCCPSH dispose d'un rôle consultatif. Ses activités sont préparées et exécutées par le bureau du CCCPSH. Le pouvoir de décision sur des sujets appelant l'intervention des autorités communales appartient au Collège communal ou au Conseil communal ; chacun pour ce qui les concerne.

Article 17 : Lorsqu'un avis remis par le CCCPSH n'est pas retenu par le Collège communal ou le Conseil communal, celui-ci remettra par écrit au Président du CCCPSH une réponse argumentée de sa décision.

Article 18 : Chaque réunion fait l'objet d'un ordre du jour arrêté par le Bureau. Les urgences à traiter en fonction de l'actualité peuvent être ajoutées en séance par le Président. L'ordre du jour doit tenir compte des suggestions des membres effectifs si elles sont transmises au Président 15 jours ouvrables au moins avant la date de la réunion. Le Président fait respecter l'ordre du jour afin d'assurer le bon déroulement des réunions. Une discussion relative à tout autre point que ceux explicitement repris dans l'ordre du jour et à l'appréciation du Président.

Article 19 : Les convocations, comprenant l'ordre du jour, sont envoyées par le service de la personne en situation de handicap, par courriel, à chaque Conseiller, dix jours francs avant la date prévue de la réunion. Cette convocation peut toutefois être envoyée par courrier et au domicile de tout Conseiller qui en fait expressément la demande auprès de l'agent communal désigné. Afin d'assurer le bon

déroulement de l'envoi des convocations, le Président communiquera automatiquement l'ordre du jour à l'agent communal 15 jours francs avant la date de la réunion.

Article 20 : En fonction des points abordés, le CCCPSH peut inviter des personnes ayant des connaissances en rapport avec l'ordre du jour afin d'apporter leur concours sur un sujet déterminé. En cas de vote, ces invités ne disposent pas d'une voix délibérative.

Article 21 : La séance est présidée par le Président ou, à défaut, par le Vice-Président du CCCPSH. Si tous deux sont absents ou empêchés, la présidence est exercée par le plus âgé des membres effectifs. Ni l'Echevin de la personne en situation de handicap, ni son service, ne peuvent présider la séance.

Article 22 : Le CCCPSH prend des résolutions à la majorité des voix des membres présents à la séance. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 23 : Chaque membre effectif du CCCPSH a une voix délibérative.

Article 24 : Sur base volontaire ou à tour de rôle, un membre est désigné à chaque début de séance afin d'assurer la rédaction du procès-verbal de la séance. Ce procès-verbal est communiqué dans les plus brefs délais aux membres du CCCPSH ainsi qu'au service communal en charge de la personne en situation de handicap. Il mentionne les résolutions prises, le texte complet des avis émis, le résultat des votes ainsi que le nom de tous les membres présents, excusés ou absents.

Article 25 : Le Président convoque le Conseil chaque fois qu'il le juge utile et au minimum 3 fois par an. Une réunion extraordinaire peut avoir lieu si au moins un tiers des membres du Conseil en fonction lui en expriment le désir par écrit.

Article 26 : En janvier, le CCCPSH établit un rapport d'activité de l'année écoulée et le transmet au Collège communal à l'intention du Conseil communal.

Article 27 : Le Collège communal met à disposition du CCCPSH un local pour ses réunions. Une aide administrative sera prévue pour l'envoi du courrier ainsi que la réalisation des copies ou impressions diverses.

Article 28 : L'adresse de référence est établie à : Administration communale d'Ecaussinnes - Service de la personne en situation de handicap (CCCPSH) – Grand-Place 3, 7190 Ecaussinnes.

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Article 29 : Le bureau du CCCPSH est composé du Président, du Vice-Président et de l'Échevin de la Personne handicapée.

Article 30 : Il a pour missions :

- De fixer l'ordre du jour du CCCPSH ;
- D'assurer la préparation ainsi que le suivi des résolutions et missions du CCCPSH.

Article 31 : Le Président réunit le Bureau aussi souvent que nécessaire.

Article 32 : Les décisions se prennent à la majorité des voix et en cas de parité, la voix du Président est prépondérante. Tout membre du Bureau absent ou empêché n'est pas remplacé sauf si son absence se prolonge au-delà de six mois à compter de la première absence. L'Échevin participe à la discussion mais ne vote pas.

3) NOTIFICATION DE LA TUTELLE - Modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2023

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, prend connaissance du courrier du Service Public de Wallonie, daté du 23 octobre 2023, réformant la décision du Conseil communal du 18 septembre 2023 relative aux modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2023 comme suit :

Les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2023 de la Commune d'Ecaussinnes votées en séance du Conseil communal en date du 18 septembre 2023 sont réformées comme suit :

Service ordinaire				
Exercice propre	Recettes	19.480.388,68	Résultats	0,00
	Dépenses	19.480.388,68		
Exercices antérieurs	Recettes	1.433.785,93	Résultats	1.353.481,96
	Dépenses	80.303,97		
Prélèvements	Recettes	0,00	Résultats	-1.353.481,96
	Dépenses	1.353.481,96		
Global	Recettes	20.914.174,61	Résultats	0,00
	Dépenses	20.914.171,61		

5. Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après les présentes modifications budgétaires :

- Provisions : 0,00 €
- Fonds de réserve : 2.096.027,36 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE

1. Situation telle que votée par le Conseil communal

Recettes globales : 5.442.585,75

Dépenses globales : 4.976.355,74

Résultat global : 466.230,01

2. Modification des recettes

000/663-51/2022 : 26.392,51 au lieu de 0,00 soit 26.392,51 en plus

3. Modification des dépenses

06089/955-51 : 26.392,51 au lieu de 0,00 soit 26.392,51 en plus

4. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	1.376.314,71	Résultats	-2.036.926,39
	Dépenses	3.413.241,10		
Exercices antérieurs	Recettes	1.071.893,52	Résultats	209.179,48
	Dépenses	862.714,04		
Prélèvements	Recettes	3.020.770,03	Résultats	2.293.976,92
	Dépenses	726.793,11		
Global	Recettes	5.468.978,26	Résultats	466.230,01
		5.002.748,25		

5. Solde des fonds de réserve extraordinaires après les présentes modifications budgétaires :

- Fonds de réserve extraordinaire : 619.888,38 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013 - 2016 : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017 - 2018 : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019 - 2021 : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2022 - 2024 : 558.632,59 €
- Fonds de réserve extraordinaire PIMACI : 242.400,60 €

L'attention des autorités communales est attirée sur l'élément suivant :

- Vu le montant de 466.230,01€ de résultat du service extraordinaire, je vous invite à identifier les éléments constitutifs de ce boni et à les renvoyer dans le fonds de réserve extraordinaire en vue de sa future utilisation, voire le cas échéant, de porter en non-valeurs, dûment justifiées, les éventuels droits constatés devenus sans objets.

4) REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR (ROI) DU CONSEIL COMMUNAL - MODIFICATION

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-18 qui stipule que le Conseil communal adopte un Règlement d'Ordre Intérieur ;

Vu le Décret du 18 mai 2022 relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal voté le 23 septembre 2019 et ses modifications ultérieures (16.12.19, 26.05.21, 20.09.21 et 24.01.22) ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 4 octobre 2023, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 25 octobre 2023 et joint en annexe ;

Considérant que ce Règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du Conseil communal ;

Considérant que le Règlement d'Ordre Intérieur doit intégrer les nouvelles mesures apportées par le Décret précité ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de modifier l'article 74 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal comme suit :

*"...**Article 74** - Les membres du Conseil communal peuvent obtenir copie électronique (gratuit) ou, le cas échéant, physique (moyennant paiement d'une redevance fixée conformément au Règlement en vigueur) des actes et pièces relatifs à l'administration de la Commune dans les conditions arrêtées par le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal.*

Les copies visées à l'alinéa 1er sont consultées physiquement au siège de la commune si la transmission par voie électronique est techniquement impossible. Un rendez-vous devra être pris une semaine à l'avance par le Conseiller communal auprès du Directeur général afin de pouvoir venir consulter physiquement les copies demandées..."

Article 2 : les modifications apportées audit Règlement entrent en vigueur le 20 novembre 2023.

Article 3 : la présente délibération, accompagnés des pièces justificatives, sera transmise au Gouvernement conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

5) FINANCES COMMUNALES - Taux de couverture des déchets pour l'année 2024

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1133-1, L1133-2 et L1321-1 ;

Vu le Décret du 22 mars 2007 (MB du 24 avril 2007) modifiant le Décret du 27 juin 1996 du Ministère de la Région wallonne relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 (MB du 17 avril 2008) relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Plan wallon des déchets «Horizon 2010» et considérant que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;

Vu la Circulaire relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents approuvée par le Gouvernement wallon en date du 25 septembre 2008 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Considérant qu'un service minimum et des services complémentaires de gestion des déchets sont applicables sur l'ensemble du territoire wallon ;

Considérant que la taxe sur l'enlèvement des immondices doit couvrir le coût du service ;

Considérant que le taux de couverture à atteindre en 2024 est de 95% minimum et de 110% maximum ;

Considérant le courrier d'Hygea du 17 octobre 2023 qui informe les communes sur le projet de budget 2024 du secteur Propreté Publique ;

Considérant les estimations de recettes et de dépenses d'Hygea pour l'exercice 2024 ainsi que les données propres à la commune d'Ecaussinnes ;

Considérant qu'avec un montant de 954.496,47 € de recettes et 994.118,39 € de dépenses, le taux de couverture du coût vérité 2024 atteindra 96 % ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de fixer, pour l'exercice 2024, le taux de couverture du coût vérité ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'arrêter le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2024 au pourcentage de 96 %.

Article 2 : de transmettre la présente décision au Service Public de Wallonie - DGO3 - Département Sol et Déchets, sis avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Namur (Jambes).

6) FINANCES COMMUNALES - Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2024

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1124-40, L1133-1 à 2, L3131-1 §1, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Décret du 23 juin 2016 modifiant l'article 21 du Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 novembre 2023 fixant le coût vérité à 96 % ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources, adopté par le Gouvernement wallon en date du 22 mars 2018 ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier faite en date du 27 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier en date du 7 novembre 2023 et joint en annexe ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la taxe sur l'enlèvement des immondices doit couvrir le coût du service de 95% à 110 % ;

Considérant que l'enlèvement des immondices représente une charge importante pour la Commune ;

Considérant que, dans le cadre du service minimum, la Commune fournira aux chefs de ménages des sacs poubelles gratuits ;

Considérant que la fourniture de sacs poubelles pour ordures ménagères brutes a un objectif essentiellement pédagogique de limitation des déchets non triés et n'a pas pour but de rencontrer l'ensemble des besoins annuels des ménages ;

Considérant que le prix des rouleaux fournis est intégré dans la taxe communale ;

Après en avoir délibéré ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, et interventions de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, Madame Véronique SGALLARI, Echevine, et Monsieur Jean-Philippe JAMINON, Conseiller ECOLO ;

DECIDE, par 11 voix pour et 8 voix contre sur 19 votants :

Article 1 : il est établi, pour l'exercice 2024, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle ménagers et ménagers assimilés.

Article 2 : la taxe est due, qu'il y ait ou non, recours effectif au dit service d'enlèvement :

1. par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers ; Constitue un « ménage » au sens du présent règlement, soit une personne vivant seule, soit la réunion de deux ou plusieurs personnes qui résident habituellement dans une même habitation et y ont une vie commune ;
2. par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, locataire, etc.) de la seconde résidence à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement au 1er janvier de l'exercice, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers ;

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

3. par les personnes physiques ou morales exerçant, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole, horticole, dans le secteur Horeca, libérale ou de service sur le territoire de la Commune.

Article 3 : le taux de la taxe est fixé à :

- 90 € pour le ménage composé d'un isolé ;
- 155 € pour le ménage composé de 2 à 3 personnes ;
- 170 € pour le ménage composé de 4 personnes et plus ;
- 120 € pour le titulaire du droit réel de la seconde résidence ;
- 90 € pour les personnes reprises à l'article 2c.

Article 4 : il sera distribué :

- au ménage isolé et au ménage de 2 à 3 personnes : 10 sacs poubelles HYGEA de 50 litres ;
- au ménage de 4 personnes et plus : 20 sacs poubelles PMC et 10 sacs poubelles HYGEA de 50 litres.

Article 5 : exonérations et réductions.

Sont exonérés de la taxe :

1. les services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant à l'Etat Fédéral, à la Région Wallonne, à la Communauté Française, à la Province ou à la Commune. Toutefois, cette

- exonération ne s'étend pas aux immeubles ou partie d'immeubles occupés par les préposés à titre privé et pour leurs usages personnels ;
2. les mouvements de jeunesse, clubs sportifs ayant leur siège social sur la Commune ;
 3. les commerces et indépendants qui recourent aux services d'une société privée pour la collecte des déchets assimilés au siège de leur activité. Le contrat doit prévoir un enlèvement pour toutes les catégories de déchets pour l'entièreté de l'année en cours. Le redevable devra produire le contrat conclu avec la firme de ramassage ;
 4. le redevable d'un immeuble "de transit" ;
 5. le redevable bénéficiant de la garantie de revenu aux personnes âgées (GRAPA) instituée par la Loi du 22 mars 2011 ou d'un revenu équivalent ;
 6. le redevable qui, dans le courant de l'exercice d'imposition, a dans son ménage une personne qui est reconnue bénéficiant du revenu d'intégration social (Loi du 26 mai 2002) au taux isolé (catégorie 2) ou au taux famille (catégorie 3) ou celle qui a un revenu équivalent au revenu d'intégration social ;
 7. le redevable isolé qui du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'exercice d'imposition aura séjourné dans une maison de repos, une résidence-services, un centre de jour et de nuit, un établissement hospitalier, pénitencier ou paramédical. La demande devra être justifiée par un document probant émanant de l'établissement en question ;
 8. le (les) redevable(s) non isolé(s) ainsi que le redevable qui a dans son ménage des personnes qui du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'exercice d'imposition aura (auront) séjourné(s) toute l'année dans une maison de repos, une résidence-services, un centre de jour et de nuit, un établissement hospitalier, pénitencier ou paramédical, un dégrèvement sera effectué suivant un calcul qui sera basé sur le nombre de personnes dans le ménage au 1^{er} janvier de l'année d'imposition déduit au prorata du nombre de résidents séjournant dans un établissement. La demande devra être justifiée par un document probant émanant de l'établissement en question ;
 9. le redevable qui au 1^{er} janvier de l'année est radié d'office ;
 10. le redevable qui, dans le courant de l'exercice d'imposition, a dans son ménage des personnes qui sont reconnues incontinentes. L'incontinence devra être reconnue par un certificat médical ;
 11. le redevable qui, dans le courant de l'exercice d'imposition, reçoit une aide matérielle du CPAS pour raison médicale.

Ont droit à une réduction par ménage les personnes qui du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 sont reconnues sous statut OMNIO-BIM ou reconnues handicapée par le SPF Sécurité sociale.

- 25 € pour le ménage composé d'un isolé ;
- 45 € pour le ménage composé de 2 à 3 personnes ;
- 50 € pour le ménage composé de 4 personnes et plus.

La demande de dispense devant être justifiée par une attestation émanant d'une union nationale de mutualité reconnue par l'Etat.

Toute demande d'exonération ou de réduction de la partie forfaitaire de la taxe doit être introduite annuellement, accompagnée des documents probants, auprès de l'Administration communale. Si un remboursement doit avoir lieu, il ne sera accordé qu'après l'accord du Collège communal.

En cas d'impossibilité par les intéressés de fournir les documents requis, le Collège communal pourra, à leur demande et avec leur autorisation, procéder à la vérification des revenus par tout moyen de droit et produire tout document probant.

Article 6 : la collecte des déchets ménagers et assimilés s'effectue :

- pour les déchets organiques à l'aide de sacs de l'intercommunale HYGEA de 20 litres vendus dans les commerces ;
- pour les déchets résiduels à l'aide de sacs de l'intercommunale HYGEA de 25 litres ou 50 litres vendus dans les commerces ;
- pour les déchets plastiques à l'aide de sacs de 60 litres vendus dans les commerces ;
- pour les papiers-cartons à l'aide d'un conteneur de l'intercommunale HYGEA.

Article 7 : la taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 : en cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 7 un premier rappel sera envoyé au redevable.

En cas de non-paiement de ce rappel, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à

charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Le redevable peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée, signée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle

Article 10 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation et au Directeur financier.

Article 11 : le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12 : le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : la commune d'Ecaussinnes ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification et données bancaires ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 ;
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@ecaussinnes.be ;
- Pour toute réclamation plus large qui n'aurait eu de réponse satisfaisante de la commune d'Ecaussinnes, le redevable peut contacter l'Autorité de la Protection des Données (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen>, onglet « Agir »).

7) FINANCES COMMUNALES - Redevance communale sur la fourniture de repas scolaires - Exercices 2024 à 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la Loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Vu la communication du projet de délibération à Monsieur le Directeur financier faite en date du 26 octobre 2023, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3°-4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier en date du 7 novembre 2023 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la Commune d'Ecaussinnes organise un service de fourniture de repas au sein des écoles communales ;

Considérant les repas sont confectionnés par un fournisseur désigné par un marché public ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer une intervention financière aux parents qui on recourt à ce service ;

Sur proposition du Collège communal,

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponses de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, et Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2024 à 2025, une redevance communale sur la fourniture des repas scolaires au sein des écoles communales de la commune d'Ecaussinnes.

Article 2 : La redevance est due solidairement par le (ou les) parent(s) ou le (les) responsable(s) ou tuteur(s) de l'enfant qu'il(s) a (ou ont) à sa (leur) charges.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

- Le repas complet maternel : 2,00 €
- Le repas complet primaire : 2,50 €
- Soupe : 0,80 €

Article 4 : Le paiement se fera de manière anticipative par versement sur un compte bancaire ouvert au nom de l'Administration communale d'Ecaussinnes, et lorsqu'il sera d'application via un portefeuille électronique.

La redevance reste due pour tout repas dont la réservation n'a pas été annulée.

Si le paiement n'a pas lieu, une déclaration de créance sera établie et adressée à la (les) personne(s) responsable(s) de l'enfant. Cette déclaration de créance sera payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 5 : à défaut de paiement de la redevance dans le délai prévu à l'article 4 un premier rappel sans frais sera envoyé au redevable par pli simple. Le redevable a 14 jours calendrier qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi du rappel pour effectuer le paiement.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Article 6 : le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal sis Grand-Place, 3 à 7190 Ecaussinnes dans le délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la déclaration de créance.

Cette réclamation devra impérativement mentionner sous peine de nullité :

- 1. les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
- 2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Un accusé de réception sera envoyé dans les 15 jours de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 3 mois de la réception de la réclamation et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de réclamation et jusqu'à notification de la décision, la procédure de recouvrement sera suspendue.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3ème jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible et entraînera la reprise de la procédure de recouvrement.

Article 7 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au Directeur financier.

Article 8 : le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : la commune d'Ecaussinnes ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification et données bancaires
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : demande écrite transmise par le demandeur/redevable et recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 32CIR92, ou à des sous-traitants de la commune ;
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@ecaussinnes.be
- Pour toute réclamation plus large qui n'aurait eu de réponse satisfaisante de la commune d'Ecaussinnes, le redevable peut contacter l'Autorité de la Protection des Données (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen>, onglet « Agir »).

8) FINANCES COMMUNALES - Redevance communale sur les garderies extrascolaires - Exercices 2024 à 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la Loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu le Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant le temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par le Décret du 26 mars 2009 ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Vu le règlement en vigueur relatif aux garderies extrascolaires ;

Vu la communication du projet de délibération à Monsieur le Directeur financier faite en date du 26 octobre 2023, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3°-4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier en date du 7 novembre 2023 et joint en annexe ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la commune d'Ecaussinnes organise une garderie extrascolaire au sein des écoles communales ;

Considérant les frais inhérents à ce service, à savoir les frais d'engagement du personnel d'accueil, les frais d'entretien et de chauffage des locaux ainsi que les frais d'achat de matériel spécifique à l'accueil ;

Considérant qu'il est équitable de demander aux parents une participation financière à ces frais de garderies ;

Sur proposition du Collège communal,

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2024 à 2025, une redevance communale sur les garderies extrascolaires au sein des écoles communales de la commune d'Ecaussinnes.

Article 2 : la redevance est due solidairement par le (ou les) parent(s) ou le (les) responsable(s) ou tuteur(s) de l'enfant qu'il(s) a (ou ont) à sa (leur) charge.

Article 3 : la redevance est fixée comme suit :

- Soit un montant forfaitaire par période scolaire de 40 € pour le premier enfant, de 30 € pour le second et de 25 € pour le troisième et plus ;
- Soit un montant forfaitaire de 1 € par heure entamée par enfant pour les présences journalières occasionnelles.

Article 4 :

- Pour le forfait périodique, le paiement se fera de manière anticipative par versement sur un compte bancaire ouvert au nom de l'Administration communale d'Ecaussinnes, et lorsqu'il sera d'application via un portefeuille électronique.
- Pour les présences occasionnelles, le montant sera payé directement auprès de l'accueillante lors de la reprise de leur enfant contre remise d'une preuve de paiement. La Direction reversera les sommes perçues sur le compte communal. Dès qu'il sera d'application, le paiement pourra se faire via un portefeuille électronique.

La Direction de l'école transmet aux accueillantes extrascolaires le nombre de garderies prépayées pour chaque enfant. Les accueillantes tiennent scrupuleusement un registre de présences qu'elles transmettent à la Direction chaque fin de mois.

Si le paiement n'a pas lieu, une déclaration de créance sera établie et adressée à la (les) personne(s) responsable(s) de l'enfant. Cette déclaration de créance sera payable dans les 15 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 5 : à défaut de paiement de la redevance dans le délai prévu à l'article 4 un premier rappel sans frais sera envoyé au redevable par pli simple. Le redevable a 14 jours calendrier qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi du rappel pour effectuer le paiement.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Article 6 : le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal sis Grand-Place, 3 à 7190 Ecaussinnes dans le délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la déclaration de créance.

Cette réclamation devra impérativement mentionner sous peine de nullité :

1. les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Un accusé de réception sera envoyé dans les 15 jours de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 3 mois de la réception de la réclamation et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de réclamation et jusqu'à notification de la décision, la procédure de recouvrement sera suspendue.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3ème jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible et entraînera la reprise de la procédure de recouvrement.

Article 7 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au Directeur financier.

Article 8 : le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : la commune d'Ecaussinnes ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification et données bancaires
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : demande écrite transmise par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 32CIR92, ou à des sous-traitants de la commune ;
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@ecaussinnes.be
- Pour toute réclamation plus large qui n'aurait eu de réponse satisfaisante de la commune d'Ecaussinnes, le redevable peut contacter l'Autorité de la Protection des Données (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen>, onglet « Agir »).

9) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire directe - Asbl Le Gai Logis - Exercice 2023

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 9 octobre 2023 et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 25 octobre 2023 et joint en annexe ;

Considérant que, préalablement à la liquidation de ladite subvention, l'asbl Le Gai Logis, représenté par Monsieur René DUMORTIER, Président, devra fournir les documents tels que repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : apporter une aide financière à l'asbl Le Gai Logis qui est une asbl qui fournit un travail d'aide spécialisée du secteur de l'aide à la jeunesse (S.A.A.E. et S.A.I.E.) ;

Considérant l'article budgétaire 835/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 7.500,00 € à l'asbl Le Gai Logis, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de ladite association.

Article 3 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise les documents suivants :

- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
- les comptes de l'exercice 2022 ;
- un rapport de gestion et de situation financière.

Article 4 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 835/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023.

Article 5 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

Article 6 : que la liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 7 : qu'en cas de non-utilisation ou utilisation partielle de ladite subvention ou en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

Article 8 : que le Collège communal, assisté du Directeur financier, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

10) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire directe à l'asbl S.O.P.H.I.A. pour frais de fonctionnement - Exercice 2023

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 9 octobre 2023, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 25 octobre 2023 et joint en annexe ;

Considérant que, préalablement à la liquidation de ladite subvention, l'asbl S.O.P.H.I.A., devra fournir les documents tels que repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : apporter une aide financière à l'asbl S.O.P.H.I.A., asbl qui s'investit dans un réseau des études de genre qui organise des conférences ;

Considérant que l'asbl S.O.P.H.I.A. encourage la recherche et l'enseignement dans le domaine des études de genre et queer en Belgique, l'intégration d'une perspective féministe critique et intersectionnelle dans la recherche et l'enseignement, la mise en réseaux des chercheur-e-s de diverses disciplines, les contacts entre le monde académique, la société civile et les associations militantes ainsi qu'entre les communautés linguistiques, l'égalité h/f/x au sein des institutions académiques ;

Considérant que l'asbl S.O.P.H.I.A. organise des conférences, débats et ateliers autour de nouveaux thèmes en études de genre, des colloques qui dressent l'état des lieux de recherches en études de genre en Belgique, des rencontres entre le monde académique, la société civile et le monde politique ;

Considérant que l'asbl S.O.P.H.I.A. est reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant l'article budgétaire 722/33202, subsides en capital aux asbl au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023 ;

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention ordinaire en numéraire de 2.835,00 € à l'asbl S.O.P.H.I.A., ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de ladite association.

Article 3 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise les documents suivants :

- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
- les comptes de l'exercice 2022 ;
- un rapport de gestion et de situation financière.

Article 4 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 722/33202, subsides en capital aux asbl au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023.

Article 5 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

Article 6 : que la liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 7 : qu'en cas de non-utilisation ou utilisation partielle de ladite subvention ou en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

Article 8 : que le Collège communal, assisté du Directeur financier, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

11) FINANCES COMMUNALES - Subvention extraordinaire en numéraire directe - Antenne Centre Télévision - Exercice 2023

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 20 septembre 2023 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier en date du 26 septembre 2023 et joint en annexe ;

Considérant que la participation de la commune d'Ecaussinnes à la télévision locale "Antenne Centre Télévision" a apporté et continue à générer auprès de la population une meilleure information dans tous les domaines de la vie locale ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : intervenir dans les frais d'équipement de l'asbl Antenne Centre Télévision (ACTV) qui contribue à la renommée d'Ecaussinnes par la diffusion sur son antenne de reportages ayant trait aux festivités, aux activités touristiques, à la vie politique, aux activités culturelles, etc. de la Commune ;

Considérant la délibération du Conseil communal en date du 20 décembre 2018 fixant par convention le montant de la subvention à concurrence de 0,85 euros par habitant ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'octroyer une subvention extraordinaire en numéraire directe au montant de 0,85 euros/habitant à titre de subside d'investissement à la télévision locale "Antenne Centre Télévision", ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour l'achat d'équipement de ladite association.

Article 3 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 780/52253:20230087.2023, subsides en capital aux organismes au service des ménages, du service extraordinaire du budget de l'exercice 2023 après approbation par la tutelle de la modification budgétaire n°1.

Article 4 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise les documents suivants :

- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
- les comptes de l'exercice 2022 ;
- un rapport de gestion et de situation financière.

Article 5 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

Article 6 : que le Collège communal, assisté du Directeur financier, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

12) CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - Compte 2022

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS et plus particulièrement son article 89 ;

Vu la Circulaire du 21 janvier 2019 relative à la Tutelle sur les actes des Centres Publics d'Action Sociale et des Associations visées au Chapitre XII de la Loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 17 mai 2023 relative à l'arrêt et la certification du compte de l'exercice 2022 ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier faite en date du 26 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Monsieur le Directeur financier en date du 8 novembre 2023 et joint en annexe ;

Considérant que certains actes du CPAS, dont le budget et les modifications budgétaires, les comptes annuels, le cadre du personnel et statut visé à l'article 42 §1^{er} alinéa 9 de la Loi organique, à savoir le statut administratif et pécuniaire, la création et prise de participation des intercommunales, associations de projets, associations visées au chapitre XII, les associations ou sociétés de droit public ou privé autres qu'intercommunale ou association de projet, susceptibles d'engager les finances communales, sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

Considérant qu'il est indispensable d'adresser à l'autorité de tutelle spéciale d'approbation un dossier complet, c'est-à-dire, l'acte accompagné des pièces justificatives pour permettre l'analyse objective des documents ;

Considérant la réception du compte 2022 du CPAS et ses annexes obligatoires en date du 22 mai 2023 ;

Considérant que l'autorité de tutelle dispose, pour statuer sur les dossiers, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 22 mai 2023 et se terminait le 2 juillet 2023 ;

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Madame Muriel VAN PEETERSEN, Présidente du CPAS ;

DECIDE, par 11 voix pour et 8 abstentions sur 19 votants :

Article 1 : d'approuver, par expiration du délai de tutelle, le compte annuel du CPAS de l'exercice 2022 comme suit :

Bilan	Actif	Passif
	13.495.468,58	13.495.468,58

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	8.546.660,74	9.254.189,21	707.528,47
Résultat d'exploitation (1)	8.866.615,59	9.969.244,07	1.102.628,48
Résultat exceptionnel (2)	520.369,06	532.193,84	11.824,78
Résultat de l'exercice (1+2)	9.386.984,65	10.501.437,91	1.114.453,26

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés (1)	9.954.215,33	507.607,79
Non valeurs (2)	128.345,95	0,00
Engagements (3)	9.653.491,44	518.404,54
Imputations (4)	9.614.123,92	147.546,02
Résultat budgétaire (1-2-3)	172.377,94	- 10.796,75
Résultat comptable (1-2-4)	211.745,46	360.061,77

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Centre Public d'Action Sociale d'Ecaussinnes, au service des Finances et à Monsieur le Directeur financier.

13) CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - Budget - Exercice 2024

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale et plus particulièrement son article 88 § 2 ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu les Circulaires des 28 février 2014 et 21 janvier 2019 relatives à la tutelle sur les actes des Centres Publics d'Action Sociale et des Associations visées au Chapitre XII de la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu la Circulaire budgétaire du 21 août 2023 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des Centres Publics d'Action Sociale de la Région Wallonne à l'exception des Communes et des Centres Publics d'Action Sociale relevant des Communes de la Communauté Germanophone pour l'année 2024 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 18 octobre 2023 relative au vote et à l'approbation du budget 2024 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 26 octobre 2023, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 8 novembre 2023 et joint en annexe ;

Considérant que certains actes du CPAS, dont le budget et les modifications budgétaires, les comptes annuels, le cadre du personnel et statut visé à l'article 42§ 1er alinéa 9 de la Loi organique, à savoir le statut administratif et pécuniaire, la création et prise de participation des intercommunales, associations de projets, associations visées au chapitre XII, les associations ou sociétés de droit public ou privé autres qu'intercommunale ou association de projet, susceptibles d'engager les finances communales, sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

Considérant qu'il est indispensable d'adresser à l'autorité de tutelle spéciale d'approbation un dossier complet, c'est-à-dire, l'acte accompagné des pièces justificatives pour permettre l'analyse objective des documents ;

Considérant que l'autorité de tutelle dispose, pour statuer sur les dossiers, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives ;

Considérant la réception du budget 2024 services ordinaire et extraordinaire du CPAS et ses annexes obligatoires en date du 20 octobre 2023 ;

Considérant que le délai imparti pour statuer sur le budget 2024 services ordinaire et extraordinaire du CPAS expire le 30 novembre 2023 ;

Après présentation de Madame Muriel VAN PEETERSEN, Présidente du CPAS, et de Monsieur Ricardo CHERENTI, Directeur général du CPAS, interventions de Monsieur Bernard ROSSIGNOL, Conseiller ENSEMBLE, Monsieur Romain DEBLANDRE-STIRMAN, Conseiller ENSEMBLE, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponses de Madame Muriel VAN PEETERSEN, Présidente du CPAS, et Monsieur Ricardo CHERENTI, Directeur général du CPAS ;

DECIDE, par 11 voix pour et 8 abstentions sur 19 votants :

Article 1 : d'approuver le budget 2024 services ordinaire et extraordinaire du Centre Public d'Action Sociale, arrêté aux montants suivants :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
--	-------------------	------------------------

Recettes exercice proprement dit	10.497.276,30	0,00
Dépenses exercice proprement dit	10.502.655,42	426.122,00
Mali exercice proprement dit	- 5.379,12	-426.122,00
Recettes exercices antérieurs	0,00	0,00
Dépenses exercices antérieurs	0,00	0,00
Prélèvements en recettes	493.830,10	426.122,00
Prélèvements en dépenses	488.450,98	0,00
Recettes globales	10.991.106,40	426.122,00
Dépenses globales	10.991.106,40	426.122,00
Boni	0,00	0,00

Article 2 : de transmettre une copie de la présente délibération au Centre Public d'Action Sociale d'Ecaussinnes, au service des Finances et au Directeur financier.

14) INTERCOMMUNALE - IMIO - Assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2023

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 avril 2013 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la commune d'Ecaussinnes a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO du 12 décembre 2023 par lettre datée du 11 octobre 2023 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 - paragraphe 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, dont trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO du 12 décembre 2023 ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée générale, et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du plan stratégique 2024-2026 ;
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024.

Article 2 : de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

15) INTERCOMMUNALE - Intercommunale Pure de Financement du Brabant Wallon (IPFBW) - Assemblée générale extraordinaire du 12 décembre 2023

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 120 §2 de la Nouvelle Loi Communale relatif, entre autres, à la nomination des représentants du Conseil communal dans les intercommunales ;

Vu l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que les délégués de chaque Commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'en ce qui concerne le plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Vu le Décret du 28 mars 2018 1047 (n°36) du Parlement wallon, et en particulier les articles 18 à 26, 28, 31, 32, 34, 71, 73, 74 et 78, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales et supra-locales et leurs filiales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2019 par laquelle la commune d'Ecaussinnes a désigné Madame et Messieurs Michel MONFORT (VE), Arnaud GUERARD (ECOLO), Véronique SGALLARI (MR-CHE), Sébastien DESCHAMPS (ENSEMBLE) et Bernard ROSSIGNOL (ENSEMBLE), Conseillers communaux, au titre de délégués pour assister aux Assemblées générales de l'intercommunale IPFBW ;

Vu les statuts de l'intercommunale IPFBW ;

Considérant l'affiliation de la commune d'Ecaussinnes à l'intercommunale IPFBW ;

Considérant que la commune d'Ecaussinnes a été convoquée à l'Assemblée générale extraordinaire du 12 décembre 2023 par courrier daté du 19 octobre 2023 ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune d'Ecaussinnes souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2023 de l'intercommunale IPFBW :

1. Transfert de l'intégralité du patrimoine de la société anonyme « Energie Brabant Wallon », dissoute sans liquidation à son actionnaire unique la SCRL Intercommunale Pure de Financement du Brabant Wallon, opération assimilée à une fusion par absorption :
 1. Lecture du projet commun de fusion (dispense),
 2. Examen des documents établis et mis à disposition des actionnaires,
 3. Approbation de la fusion,
 4. Dissolution de la SA Energie Brabant wallon ;
2. Modification des statuts - Mise en conformité en rapport avec le Code des sociétés et des associations ;
3. Première évaluation annuelle du plan stratégique 2023-2025.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre une copie de la présente délibération à l'intercommunale IPFBW, à l'adresse suivante : sarah.gillard@ipfbw.be.

16) INTERCOMMUNALE - ORES Assets - Assemblées générales du 14 décembre 2023

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2019 par laquelle la commune d'Ecaussinnes a désigné Mesdames et Messieurs Philippe DUMORTIER (VE), Vincent DIERICKX (ECOLO), Véronique SGALLARI (MR-CHE), Valene DEPRETER (ENSEMBLE) et Romain DEBLANDRE-STIRMAN (ENSEMBLE), Conseillers communaux, au titre de délégués pour assister aux Assemblées générales de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Commune a été convoquée dans le cadre des Assemblées générales d'ORES Assets du 14 décembre 2023 par courriel daté du 24 octobre 2023 ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales> ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour des Assemblées générales ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales du 14 décembre 2023 de l'intercommunale ORES Assets, à savoir :

1. Plan stratégique ;
2. Modifications statutaires ;
3. Opération de scission partielle par absorption de l'AIESH afférente à la distribution d'énergie sur le territoire de la Ville de Couvin (sections communales de Boussu-en-Fagne, Couvin, Frasnes-lez-Couvin, Mariembourg et Pétigny).

La Commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au secrétariat d'ORES Assets à l'adresse électronique suivante : infosecretariatores@ores.be.

17) INTERCOMMUNALE - IGRETEC - Assemblée Générale du 13 décembre 2023

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 120 §2 de la Nouvelle Loi Communale relatif, entre autres, à la nomination des représentants du Conseil communal dans les intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2019 par laquelle la commune d'Ecaussinnes a désigné Madame et Messieurs Philippe DUMORTIER (VE), Jean-Philippe JAMINON (ECOLO), Véronique SGALLARI (MR-CHE), Romain DEBLANDRE-STIRMAN (ENSEMBLE) et Pierre ROMPATO (ENSEMBLE), Conseillers communaux, au titre de représentants de la commune pour assister à l'Assemblée Générale de l'intercommunale IGRETEC ;

Considérant l'affiliation de la commune d'Ecaussinnes à l'intercommunale IGRETEC ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée Générale ordinaire de l'intercommunale IGRETEC du 13 décembre 2023 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire de l'intercommunale IGRETEC ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver les points suivants repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire du 13 décembre 2023 :

1. Affiliations/Administrateurs ;
2. Première évaluation du Plan Stratégique 2023-2025.

Article 2 : de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IGRETEC, sise boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

18) CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE POUR LES OCCUPATIONS RECURRENTES - Espace Public Numérique - Asbl 6Beaufort asbl

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement communal relatif à l'occupation de locaux communaux, au prêt de matériel communal et la mise à disposition du car communal, de camions et de camionnettes du 24 janvier 2022 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 25 octobre 2023, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 25 octobre 2023 et joint en annexe ;

Considérant la demande d'occupation reçue en date du 24 octobre 2023 de l'asbl 6Beaufort représentée par Monsieur Guy DEBRUYCKER, Consultant Formateur ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Entre les soussignés

La commune d'Ecaussinnes, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Xavier DUPONT, et son Directeur Général, Monsieur Ronald WISBECQ, d'une part ci-après dénommée la Commune et

Monsieur Guy DEBRUYCKER, de l'asbl 6Beaufort, ayant son siège social rue Ferrer, 11 à 7090 Braine-le-Comte, d'autre part, ci-après dénommé l'organisateur,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Commune met à disposition de l'organisateur l'Espace Public Numérique, sis rue Maurice Ravel 1 à 7190 Ecaussinnes.

Article 2 : Durée de l'occupation

L'organisateur pourra occuper les lieux du 17 janvier au 24 avril 2024 inclus et selon l'horaire (livraison, montage, démontage et nettoyage compris) qui sera approuvé ultérieurement par le Collège communal. Les plages horaires pourront être modifiées moyennant l'accord du Collège communal.

La Commune pourra y mettre fin moyennant un préavis de 1 mois. L'occupant pourra y mettre fin à tout moment moyennant une notification écrite à fournir à la Commune.

Article 3 : Autorisation

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes suivant les activités prévues.

Article 4 : Assurances

L'organisateur produira, avant l'occupation, la preuve qu'il a contracté une assurance « RC Organisateur » ainsi qu'une assurance « Dommages ».

La Commune ne pourra être tenue responsable des suites dommageables des accidents survenant à l'organisateur ou à des tiers à l'occasion de l'occupation du local mis à disposition.

Tout matériel étranger au local et y installé par l'organisateur doit être enlevé dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard le lendemain de l'occupation. Le matériel reste sous la surveillance exclusive de l'organisateur. Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant l'occupation et au-delà de la fin d'occupation ne peut être en aucun cas imputée à la Commune.

Article 5 : Forfait de mise à disposition

L'Administration communale met le local, mentionné ci-dessus, gracieusement à la disposition de l'organisateur.

Le nettoyage, la remise en état du local et des abords ainsi que le rangement du matériel mis à disposition sont assurés par l'organisateur. Tout manquement entraînant des suites onéreuses pour la Commune fera l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge de l'organisateur.

Avant de quitter le local, l'organisateur doit s'assurer que l'éclairage est totalement éteint et que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques au local. Les portes et fenêtres doivent être fermées et les alarmes branchées s'il y a lieu.

Article 6 : Caution

Une caution de 100 € sera versée dans le mois de la présente convention.

Article 7 : Clés

Les associations bénéficiant des locaux communaux minimum une fois tous les quinze jours peuvent introduire une demande afin d'obtenir un double des clés. Leur coût sera aux frais du preneur. En échange de la confiance accordée à l'organisateur, ce dernier s'engage à ne refaire aucun double, à ne prêter sa clé en aucun cas et à ne jamais occuper les locaux en dehors des dates réservées avec la préposée aux agendas, sans quoi la présente convention pourra être résiliée sur le champ.

Article 8 : Conditions générales

Le preneur est tenu de jouir des lieux en personne prudente et raisonnable. Il veillera notamment à limiter la consommation d'électricité, et procédera à l'enlèvement des déchets et ordures.

Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux sans une autorisation préalable du Collège communal. Seules les personnes mandatées sont habilitées à cet effet.

Il est interdit de clouer, de visser ou de coller quoi que ce soit aux murs, cimaises, portes et cloisons. Les panneaux d'affichage doivent être débarrassés de toute agrafe, punaise, papier collant, avant leur remise en place. Les locaux et leurs abords seront remis dans l'état d'ordre et de propreté dans lequel ils se trouvaient.

Avant chaque utilisation, l'occupant doit signaler tout problème ou dégradation. A défaut, les lieux sont censés être en bon état d'entretien. La personne mandatée par le Collège communal ainsi que toute personne mandatée par celle-ci, peuvent pénétrer librement dans le local durant le temps d'occupation afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions d'occupation.

L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes réglementaires en vigueur.

L'organisateur veillera à ce que les usagers empruntent exclusivement les voies d'accès aux locaux indiqués par la Commune. Il veillera à ce que les indications et les accès aux sorties de secours soient totalement dégagés.

Le matériel mis à disposition de l'organisateur est strictement limité à celui figurant à l'inventaire du local mis à disposition dont l'organisateur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant l'occupation doit obligatoirement rester dans le local.

L'usage de matières inflammables telles que bougies, décorations en papier, bouteille de gaz, etc., est strictement interdit.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect de la présente convention, le Collège communal peut décider, après mise en demeure, de mettre fin à l'occupation moyennant un préavis d'un mois, et ce nonobstant les dommages et intérêts que la Commune serait en droit de réclamer en réparation des préjudices.

19) REGLEMENT GENERAL DE POLICE - Modifications

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 février 2016, et ses modifications ultérieures, approuvant les modifications du Règlement Général de Police coordonné des communes de Braine-le-Comte, Ecaussinnes, Le Roeulx, Soignies ;

Vu la décision du Conseil de police de la Zone de police Haute Senne, en date du 19 octobre 2023, décidant de proposer une modification du Règlement Général de Police coordonné des communes de Braine-le-Comte, Ecaussinnes, Le Roeulx, Soignies ;

Considérant que les représentants administratifs des 4 communes et de la Zone de police se sont rencontrés afin de définir des propositions de modification du Règlement Général de Police coordonné des communes de Braine-le-Comte, Ecaussinnes, Le Roeulx, Soignies ;

Considérant que lesdites propositions rencontrent l'intérêt général et permettent d'adapter ledit Règlement aux contraintes actuelles de gestion d'une Commune ;

Considérant qu'il appartient à chaque Conseil communal de la Zone de police d'approuver la modification du Règlement Général de Police coordonné des communes de Braine-le-Comte, Ecaussinnes, Le Roeulx, Soignies ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, interventions de Monsieur Romain DEBLANDRE-STIRMAN, Conseiller ENSEMBLE, Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, Madame Véronique SGALLARI, Echevine, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponses de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, et Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver le Règlement Général de Police, coordonné des communes de Braine-le-Comte, Ecaussinnes, Le Roeulx, Soignies tel que repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente résolution.

Article 2 : le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : de transmettre la présente délibération reprenant le Règlement Général de Police modifié à :

- La Zone de Police Haute Senne (zp.hautesenne@police.belgium.eu) ;
- Collège provincial de Hainaut (direction.generale@hainaut.be) ;
- Greffes du Tribunal de 1^{ère} Instance (greffe.correctionnel.tpi.mons@just.fgov.be) ;
- Greffes du Tribunal de police de Mons (Trib.Pol.Civ.Mons@just.fgov.be) ;
- Bureau Provincial des Amendes Administratives Communales (philippe.de_suray@hainaut.be) ;
- Aux trois autres communes associées : Soignies (info@soignies.be), Le Roeulx (contact@leroeulx.be) et Braine-le-Comte (info@7090.be).

20) MARCHE PUBLIC - Recours à la centrale d'achat de la Province du Hainaut et manifestation d'intérêt - Mise à disposition et entretien de tapis

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 §1 et § 2 relatif aux compétences du Conseil communal en matière de centrale d'achat ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 11 octobre 2023, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 25 octobre 2023 et joint en annexe ;

Considérant que la Commune avait adhéré à la centrale d'achat de la Province du Hainaut pour son marché de mise à disposition et entretien de tapis auprès de la firme BOLAND srl, rue Ferrer, 126 à 7100 La Louvière, et ce pour les années 2021, 2022, 2023 et en partie 2024 ;

Considérant que la centrale d'achat de la Province du Hainaut a décidé de relancer un nouveau marché (portant le n°2023/169) ayant pour objet la mise à disposition et l'entretien de tapis ;

Considérant qu'il est nécessaire de continuer à obtenir ce type de marché pour la commune d'Ecaussinnes ;

Considérant que le coût pour ce type de marché est fixé à environ 6.800 € HTVA par an ;

Considérant que l'Administration communale d'Ecaussinnes a adhéré à la centrale d'achat de la Province du Hainaut, laquelle dispose de ce type de marché à un prix concurrentiel et permettrait d'éviter la lourdeur d'une procédure de marché public ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de manifester son intérêt au marché de la centrale d'achat de la Province du Hainaut (portant le n°2023/169) ayant pour objet la mise à disposition et l'entretien de tapis.

Article 2 : de la nécessité de bénéficier de la mise à disposition et de l'entretien de tapis pour une durée de quatre années selon une estimation 6.800 € HTVA par an.

Article 3 : de recourir à la centrale d'achat de la Province du Hainaut afin de satisfaire le besoin visé à l'article 2 de la présente décision.

21) ENVIRONNEMENT - Démarche communale Zéro Déchet - Engagement pour l'année 2024

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 avril 2017 ratifiant la décision prise par le Collège communal en sa séance du 20 mars 2017 d'introduire un dossier de candidature de la Commune dans le cadre de l'Opération "Communes Zéro Déchet" ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 septembre 2020 relative à la sollicitation du subside majoré et au retrait de la délégation à l'intercommunale Hygea pour les actions locales de prévention des déchets ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 décembre 2022 de poursuivre la démarche communale Zéro Déchet pour l'année 2023 ;

Considérant que l'Arrêté modificatif entré en vigueur le 1er janvier 2020 vise à soutenir les communes engagées dans une démarche Zéro Déchet en octroyant une majoration du subside de 0,50 €/habitant/an ; que le montant maximum du subside dont pourrait bénéficier la Commune s'élève à 0,80 €/habitant/an, soit près de 9.000 € ; que cette subvention couvre 60% des frais encourus pour la réalisation d'actions ou de campagnes de prévention des déchets ;

Considérant que la Commune fait partie des 10 premières communes pilotes sélectionnées pour participer à l'Opération "Communes Zéro Déchet" et est engagée activement depuis 3 ans dans la démarche Zéro Déchet ;

Considérant que la Commune répond aux exigences de l'annexe 2 de l'Arrêté modifié précisant ce qui est entendu par démarche Zéro Déchet ;

Considérant que la Commune a engagé sur fonds propres des moyens humains et financiers conséquents pour soutenir la dynamique depuis 2017 ;

Considérant que 60 % du subside peut couvrir des charges salariales liées aux actions de prévention ;

Considérant que la Commune souhaite pouvoir bénéficier du subside et le valoriser dans son entièreté dès l'année 2024 ;

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, intervention de Madame Catherine WALEM, Conseillère ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver la poursuite de la démarche communale Zéro Déchet pour l'année 2024.

Article 2 : de charger le Collège communal d'assurer le suivi de cette décision.

22) QUESTION ORALE - Lot 153

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Xavier GODEFROID, Conseiller MR-CHE, pose une question orale à Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, concernant le lot 153, à savoir :

"...

Monsieur le Bourgmestre,

Il n'est pas dans mes habitudes de vous interpellier par rapport à des dossiers en cours d'instruction, c'est pourquoi j'ai attendu ce Conseil pour vous interpeler par rapport à une série de courriers qui sont entrés au sein de l'Administration communale d'Ecaussinnes relatifs au lot 153 dans le lotissement Bel-Air.

Le 21 juin 2023, un courrier de l'association d'avocats AGR, représentant à la fois la SPRL Simon Invest et la SRL Marotinvestland, vous demandait des informations, suivant le Code de l'Environnement, par rapport à une convention relative à la cession du lot n°153 et adoptée par notre Conseil le 25 mai 2020. La date est importante ! L'Administration communale d'Ecaussinnes a répondu à cette demande, se conformant ainsi au Code de l'Environnement mais également au principe de transparence des actes administratifs. Cette convention est d'ailleurs accessible à tout un chacun vu qu'adoptée par notre Conseil en séance publique.

Le 25 juillet 2023, soit un mois après l'entrée de ce courrier au sein de la Commune, vous en avez reçu un deuxième sur le sujet. Celui-ci me semble assez surprenant vu qu'il s'agit d'une demande de documents de la Région wallonne suite à une réclamation introduite par Monsieur Sébastien DESCHAMPS, en sa qualité de Conseiller communal, contre une décision qui a pourtant été prise à l'unanimité du Conseil communal, je le rappelle, le 25 mai 2020, soit plus de trois ans après la décision.

Le 22 septembre 2023, toujours dans le cadre du même dossier, la Région wallonne vous revient avec une deuxième réclamation dans le cadre du même dossier, celle-ci émanant de l'avocat de la SPRL Simon Invest et la SRL Marotinvestland.

Fort heureusement, le 13 octobre 2023, vous avez reçu un courrier de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux indiquant qu'il avait décidé de ne pas s'opposer à ce que la délibération du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil communal d'Ecaussinnes décide d'approuver la convention relative à la cession du lot 153.

En effet, selon la jurisprudence, les décisions des autorités de tutelle doivent intervenir dans un délai raisonnable après les décisions litigieuses et ce afin de ne pas contrevenir aux principes de sécurité juridique et d'autonomie communale. Dès lors, Monsieur le Ministre estimait qu'il n'était plus possible d'assumer une délibération du Conseil communal prise 3 ans avant l'introduction des réclamations sans risquer de contrevenir aux principes de sécurité juridique et d'autonomie communale.

Je ne peux que me réjouir de la décision prise par Monsieur le Ministre. Toutefois, je dois avouer que, trois ans et demi plus tard, j'ai du mal à me rappeler les enjeux de cette cession et, surtout la raison pour laquelle ces réclamations ont été introduites, notamment par un membre de ce Conseil qui avait pourtant voté pour son approbation.

*Pourriez-vous nous apporter un éclairage sur ce dossier, surprenant à plus d'un titre.
..."*

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, répond :

*"...
Monsieur le Conseiller communal,*

Je vous remercie pour votre question.

Je vous remercie également d'avoir fait l'historique récent du dossier. Permettez-moi néanmoins de revenir sur la base du dossier pour que toutes et tous puissent comprendre les tenants et aboutissants du dossier.

Le 29 mars 2011, le Collège communal d'Ecaussinnes a délivré un permis de lotir au promoteur, dans lequel il était prévu que "...Le lot n°153 ainsi que les zones d'espaces verts, les zones et places communautaires, l'ensemble du domaine public (voirie, trottoirs, ...) seront rétrocédés à l'Administration communale après approbation de leur exécution et aménagement par le Collège Communal..."

Le lot 153 est prévu, dans ce permis de 2011 pour en faire exclusivement du logement collectif. Je tiens à rappeler que la Commune ne gère pas de logement quel qu'il soit. Nous avons, par ailleurs, l'expérience de la propriété de l'ancienne morgue de l'hospice Sainte-Philomène dont les logements sont gérés par Haute Senne Logement et qui génèrent des difficultés de gestion qui n'agréent personne.

Notons également que le promoteur disposait d'un permis de lotir mais non d'un permis d'urbanisme, qu'il n'était pas possible de connaître à l'avance le projet qui y serait développé et que, dans tous les cas, ça ajouterait une charge à la Commune, dans un bâtiment qui serait géré en copropriété avec tous les problèmes que cela comporte.

Le Collège communal a donc mandaté un cabinet d'avocats afin d'établir un projet de convention et de convenir d'un prix juste avec le promoteur. Ce travail a débouché à la convention qui a été adoptée par ce Conseil en mai 2020. Pour rappel, cette opération permet à la Commune de dégager des moyens de l'ordre de 450.000 € pour les affecter à des projets qui profitent à l'ensemble des habitants de la Commune.

Cette convention est adoptée à l'unanimité des membres du Conseil, c'est important. La convention produit ensuite ses effets, en toute logique.

Pourtant, comme vous l'avez rappelé, au mois de juin, un cabinet d'avocats, mandaté par des promoteurs, demande copie de cette convention. Ce document est public, il se trouve d'ailleurs sur le site de la commune d'Ecaussinnes dans les procès-verbaux du Conseil communal. L'Administration communale transmet donc le document.

Alors, pourquoi cette demande émanant d'un cabinet mandaté par deux sociétés qui se sont vues essuyés un refus de permis de la part du Collège communal et, pour l'une d'entre-elle une décision d'ester en justice intervenue quelques semaines plus tôt ? Vous me permettrez de ne pas répondre à cette question et de laisser le soin à chacun de se forger sa propre opinion.

Ce qui est plus interpelant, c'est que, suite à ce courrier, un Conseiller communal, qui a voté ladite convention, introduit une réclamation, je le rappelle, trois ans plus tard, auprès de la Région wallonne. L'argument principal mis en avant consiste à dire que, je cite : "Ce Conseil était chargé et comportait

près de 70 points (...) Je crains que, dans le flot de points présenté et comportant en tout plusieurs centaines de pages, qu'un problème de légalité se pose à ce sujet."

J'ai repris l'ordre du jour du Conseil du 25 mai. Il y avait, en séance publique, 64 points à l'ordre du jour. J'avais imaginé passer en revue la longue liste des points de nature administrative et d'information, mais ce serait très long et fastidieux pour les personnes qui nous suivent. Rappelons que ce Conseil était le premier qui se tenait après la première vague de Covid. Le point 32 de cette séance, qui concernait la convention pour laquelle vous me posez la question a duré 1 minute et 18 secondes... Il n'y a pas eu de question, j'ai clairement demandé si des membres du Conseil avaient des questions et par la suite demandé le vote, présenté l'unanimité et attendu quelques instants pour m'assurer que tout le monde était d'accord, ce qui était visiblement le cas.

Le 22 septembre 2023, soit deux mois après la réclamation introduite par un Conseiller communal, le cabinet d'avocats mandaté par les promoteurs a également introduit un recours par rapport à cette décision.

Comme vous l'avez souligné le 13 octobre 2023 nous avons reçu la décision de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux de ne pas s'opposer à ce que la délibération du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil communal d'Ecaussinnes décide d'approuver la convention relative à la cession du lot 153.

Loin de moi l'idée de brimer quiconque souhaite introduire une réclamation contre une décision prise par ce Conseil, que du contraire, je pense que c'est un gage de démocratie que de pouvoir s'opposer à des décisions, administratives en ce qui nous concerne. Le droit de s'opposer à des décisions administratives est en effet un principe fondamental de la gouvernance démocratique permettant la reddition de comptes et la protection des droits des habitants. Deux choses posent problème à mon sens. La première, c'est le délai, 3 ans après une décision. La seconde, c'est qu'un membre du Conseil attaque une décision à laquelle il a participé et pour laquelle il a remis son accord.

Enfin, et je tiens à être totalement transparent par rapport à ça, afin de nous défendre, la commune d'Ecaussinnes a dû mandater un avocat, en l'occurrence celui qui avait travaillé à la rédaction de la convention. Cette opération, dont je n'arrive toujours pas à voir la bienveillance pour les intérêts de la commune d'Ecaussinnes a coûté quelques 5.000 €, 4.908,06 € pour être précis, ce que je trouve inadmissible à une période où tout le monde prend des dispositions pour limiter les frais et garantir le bon usage des deniers publics et ce pour un recours qui s'avère irrecevable.
..."

23) QUESTION ORALE - Manque de places en crèche

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Michel MONFORT, Conseiller VE, pose une question orale à Madame Véronique SGALLARI, Echevine en charge de la petite enfance, concernant le manque de places en crèche, à savoir :

"...

Madame l'Echevine,

Le 25 octobre dernier, la Ligue des Familles a lancé une campagne dénonçant le manque de places en crèches. Dans le cadre de cette opération, une carte interactive a été publiée afin de permettre à tout un chacun de se rendre compte de la situation dans sa commune.

Sur base des informations de l'ONE de 2021, ils concluent qu'à Ecaussinnes, il y a 41 places en crèche pour 100 enfants de 0 à 2 ans 1/2. Cette situation classe la commune d'Ecaussinnes en 123ème places sur les 272 communes que compte la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Toutefois, je suis sceptique par rapport à cette étude qui ne prend en compte que les places en crèches. Nous savons qu'il existe d'autres services, notamment celui des accueillantes d'enfants qui font un travail formidable sur notre Commune.

Pouvez-vous faire le point sur la situation particulière de la commune d'Ecaussinnes et rassurer les parents par rapport au nombre de places disponibles?

Par ailleurs, que pensez-vous de relayer, auprès de la Ligue des Familles, la situation cumulée des places en crèches, mais également des places dans les milieux d'accueil, ces derniers semblant méconnus.

D'avance je vous remercie pour votre réponse.

..."

Madame Véronique SGALLARI, Echevine en charge de la petite enfance, répond en séance.

Monsieur Michel MONFORT, Conseiller VE, réplique en séance.

24) QUESTION ORALE - Pollution par les PFAS

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Jean-Philippe JAMINON, Conseiller ECOLO, et Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin de l'Environnement, et Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, concernant la pollution par les PFAS, à savoir :

Monsieur Jean-Philippe JAMINON, Conseiller ECOLO :

"..."

L'émission "#Investigations" de la RTBF de ce mercredi 8 novembre 2023 a relevé des analyses de teneur en alkyls perfluorés et polyfluorés (PFAS) relatives au territoire de la commune d'Ecaussinnes.

Les PFAS sont un groupe incluant plus de 4700 produits chimiques d'origine anthropique et largement utilisés qui s'accumulent au fil du temps chez l'être humain et dans l'environnement. Ils sont connus sous le nom de "produits chimiques éternels" pour leur résistance dans notre environnement et notre corps. Ils peuvent présenter des risques pour la santé.

Or, il apparait que des concentrations de 560 ng/l de PFAS ont été mesurées au point de rejet de l'entreprise TotalEnergies Petrochemicals ainsi que 637 ng/l dans un bassin d'orage et potentiellement issus de l'entreprise Chemviron, comme indiqué par le reportage de la RTBF. Ces valeurs sont plus de 5 fois supérieures au seuil de 100 ng/l communément admis pour qualifier un "hot spot", soit un niveau que les experts estiment problématique.

La RTBF révèle également que des analyses d'oeufs ont été réalisées chez des riverains de Marche-lez-Ecaussinnes. Si le nombre d'analyses réalisées n'est évidemment pas suffisant pour tirer des conclusions statistiquement généralisables, les résultats n'en sont pas moins interpellant puisque 2 oeufs sur 4 présentent des valeurs de concentration en PFAS supérieure à la teneur autorisée par la réglementation européenne.

Ces oeufs sont donc considérés comme impropres à la consommation. Pour l'un des oeufs autorisés, on se situe même 12 fois au-dessus de la teneur maximale autorisée.

Enfin, la RTBF a effectué des analyses de sang parmi des riverains de Marche-lez-Ecaussinnes. 8 citoyens ont accepté de réaliser un test sanguin. C'est une médecin généraliste de la région qui a réalisé l'ensemble des prises de sang qui ont été analysées au laboratoire de Toxicologie clinique du CHU de Liège.

Si à nouveau, le nombre de personnes testées n'est pas suffisant pour tirer des conclusions statistiquement généralisables, les résultats sont pourtant interpellant. La plus part des participants présentent des taux supérieurs aux taux médians mis en évidence dans la population.

Les écaussinnois testés présenteraient donc plus de PFAS dans leur sang que des personnes habitant ailleurs en Wallonie.

La professeure Charlier, toxicologue à l'ULG, qui a analysé ces résultats, indique :

"Si on prend la médiane des 8 personnes de Feluy pour le PFAS PFHxS (4,59 µg/l), le groupe est environ 4 fois plus exposé que la population générale (1,07 µg/l). Tous les volontaires dépassent aussi la valeur médiane de l'étude autour de l'usine 3M", une usine en Flandre qui avait fait l'objet d'une forte contamination en PFAS.

Pour le PFOS, également considéré comme un des PFAS les plus toxiques, 6 volontaires sur 8 dépassent la valeur idéale (HBM-II). Selon les scientifiques, un risque pour leur santé est donc possible et des actions sont donc requises afin de réduire leur exposition à ce polluant."

La RTBF indique que ces deux PFAS sont ceux retrouvés au point de rejet en sortie de l'usine Total Energies.

Avoir la garantie de vivre dans un environnement sain est un droit pour les habitants, et un impératif pour prévenir tout risque de santé et en matière d'environnement. Ces données interpellent légitimement.

Ces dernières années, la commune d'Ecaussinnes a tiré la sonnette d'alarme à de nombreuses reprises concernant différentes problématiques environnementales (pollution pellets polymères, qualités des eaux, rejets industriels...).

La récurrence de ces situations interroge quant à la maîtrise du risque environnemental à proximité du plus grand zoning pétrochimique de Wallonie.

Pouvez-vous faire un état détaillé de cette situation qui inquiète légitimement les habitants?

Quelles sont les actions mises en place par la commune d'Ecaussinnes?

Quelle est la réponse des industries du zoning pétrochimique qui sont désignés par la RTBF comme les responsables de cette problématique?

Veillera-t-on à ce que les pollueurs assument leur responsabilité dans cette affaire?

Pour conclure, je tiens à réitérer que la santé des écaussinnois n'a pas de prix. Avoir la garantie de vivre dans un environnement sain est un droit pour les habitants, et un impératif pour prévenir tout risque de santé. Une priorité absolue doit y être accordée.

Je tiens à remercier le service Environnement pour le bon suivi de ce dossier.

..."

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE :

"..."

Nous nous interrogeons suite au reportage "Investigations" diffusé sur la RTBF ce mercredi 8 novembre 2023 sur les pollutions aux PFAS :

Au niveau communal :

1. **CHARBON ACTIF DANS LA NATURE** : Dans le reportage de ce mercredi 8 novembre 2023, on annonce la présence de résidus de charbon actif dans la nature à proximité du zoning d'Ecaussinnes. Les analyses de la RTBF y auraient trouvé une forte concentration en PFAS. Alors que l'Echevin semblait informé de cette situation de rejets de charbon actif, pourriez-vous nous préciser ce qui a été fait en la matière? Depuis quand le Collège était-il informé de la situation? Avez-vous demandé à la Police de l'Environnement qu'une enquête soit diligentée dans ce cadre?
2. **SENNETTE** : Cela fait des années que nous lançons des alertes concernant la pollution de la Sennette à Marche-lez-Ecaussinnes. A-t-on fait des analyses de PFAS de la rivière la Sennette qui est très régulièrement polluée?
3. **SUITE DU DOSSIER "AMIANTE"** : Un précédent reportage d'"Investigations" dénonçait le souci lié à la présence d'amiante dans les canalisations de la SWDE à Ecaussinnes. Suite à ce reportage, le Collège avait annoncé la réalisation de toute une série de mesures "dans la précipitation et la panique", comme il semble le faire aujourd'hui. Quelles actions concrètes ont été prises depuis et pour quels résultats?
4. **ENTREPRISES UTILISANT DES PFAS** : Le zoning pétrochimique d'Ecaussinnes-Feluy est géré par l'IDEA : au vu des risques PFAS, le Collège peut-il demander d'avoir un inventaire précis des entreprises utilisant, d'une façon ou une autre, des PFAS dans son processus industriel afin d'assurer un monitoring précis?
5. **SANTÉ HUMAINE** : Ce jeudi, la Ministre TELLIER a recommandé d'éviter la consommation d'oeufs et de légumes du potager aux citoyens de 7 communes dont Ecaussinnes et Seneffe. Les citoyens aux abords des "zones suspectes" auront-ils droit à un bilan de santé (biomonitoring, analyse de sang,...) et de la qualité du sol de leurs jardins? Quand?
6. **AGRICULTURE** : Les agriculteurs utilisent souvent des puits pour alimenter leur bétail en eau ou arroser certaines cultures. Les agriculteurs vont-ils pouvoir bénéficier d'une aide au contrôle de la qualité de l'eau de leurs puits s'ils sont situés aux abords des zones polluées? (notamment aux abords du zoning de Feluy/Ecaussinnes).

..."

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, répond en séance.

Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin de l'Environnement, répond en séance.

Monsieur Jean-Philippe JAMINON, Conseiller ECOLO, réplique en séance.

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, réplique en séance.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, répond en séance.

Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, répond en séance.

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, réplique en séance.

Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, répond en séance.

25) QUESTION ORALE - Projet de Boucle du Hainaut

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Xavier GODEFROID, Conseiller MR-CHE, pose une question orale à Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, concernant le projet de Boucle du Hainaut, à savoir :

"...

Monsieur le Bourgmestre,

J'ai pu lire, dans la presse, que le Collège communal de Frasnes-lez-Anvaing avait décidé, je cite, de "s'unir aux communes concernées par la Boucle du Hainaut et de porter réclamation contre le projet Ventilus dans le cadre de l'enquête publique". J'ai également pu voir un reportage sur le sujet diffusé par "No Télé", dans lequel le Bourgmestre d'Ath indiquait la même décision.

Pouvez-vous nous confirmer que la commune d'Ecaussinnes a bien introduit une réclamation dans le cadre de l'enquête publique menée pour le projet Ventilus et, dans la mesure du possible, de nous livrer les principaux griefs retenus?

Pouvez-vous également nous faire un point de la situation concernant l'état d'avancement du dossier, notamment les démarches/recours introduits, ainsi que l'état des discussions lors des réunions des Bourgmestres des communes concernées?

..."

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, répond :

"...

Monsieur le Conseiller communal,

Je vous remercie pour votre question.

Je vous confirme que la Commune d'Ecaussinnes, de manière conjointe avec les 13 autres communes concernées par le projet de ligne à Très Haute Tension - Boucle du Hainaut a introduit une réclamation auprès du Gouvernement Flamand dans le cadre du dossier Ventilus. Pour rappel, le projet Ventilus doit permettre d'acheminer l'électricité des parcs éoliens offshore vers l'intérieur des terres. Il doit ensuite être prolongé, en Wallonie, par la « Boucle du Hainaut » jusqu'à Courcelles. Notre intérêt à introduire cette réclamation est liée au fait que le projet Ventilus aura des incidences non négligeables sur notre territoire.

La réclamation commune comporte deux axes.

- 1. Un premier concerne l'incompatibilité avec la modification des plans de secteurs en Région wallonne. En effet, les arrêtés ministériels wallons des 19 mai et 19 juillet 2023 exigent que l'auteur du rapport sur les incidences environnementales examine les différentes options technologiques et valide celles étant jugées comme techniquement envisageables, notamment les possibilités d'enfouissement maximal ou total du projet. En outre, tous les tracés alternatifs devront être étudiés.*

Dès lors, le point de départ d'une éventuelle Boucle du Hainaut n'est pas connu, ce qui implique que le point d'arrivée du projet Ventilus ne peut, en l'état, être arrêté sans préjudicier certaines possibilités sur le territoire wallon. Il est également à considérer que le projet Ventilus, en Flandre, ne prend en considération que la technologie aérienne en courant alternatif. Dès lors, si le projet Ventilus est adopté en l'état, cela aurait pour conséquence d'anéantir toute possibilité d'établir une ligne en courant continu en Région wallonne. La constitution prévoit également qu'une région ne peut entraver l'exercice des compétences propres de l'autre région, ce qui serait le cas si une décision était prise de manière non-coordonnées par les deux régions concernées.

2. Le second axe porte sur le principe de précaution et la santé publique. Il nous paraît essentiel que l'évaluation des incidences sur l'environnement, en Région wallonne, puisse être pleinement mis en œuvre ce qui ne saurait être le cas dans l'hypothèse où la Flandres prendrait une décision avant sa réalisation. Il ressort des avis du Conseil supérieur de la Santé et de l'Institut scientifique de service public que la possibilité d'examiner d'autres alternatives que celle proposée dans le cadre du projet Ventilus ainsi que la liberté de déterminer le tracé exact de la future ligne électrique, revêt une importance toute particulière. Il serait donc préjudiciable que le projet Ventilus y fasse obstacle. Il est prévu, dans l'Arrêté ministériel du 19 mai 2023 que l'étude des alternatives qui sera réalisé par l'auteur du rapport sera conduite en vue de minimiser les impacts de la ligne sur la santé humaine et animale, sur le cadre de vie, sur le patrimoine, les espaces naturels, etc. notamment dans la lignée des orientations et des décisions du Gouvernement wallon en matière d'exposition aux champs électromagnétiques. L'impact du projet sur l'agriculture et l'élevage sera analysé spécifiquement.

Il a donc été plaidé, par le Conseil communal des 14 communes pour que le projet de révision du plan d'exécution spatial régional (GRUP) "Ventilus" ne peut avoir pour effet d'annihiler toute possibilité pour la Région wallonne d'envisager et mettre en œuvre une autre solution technologique que celle proposée par la S.A. ELIA, au détriment des réclamantes et des citoyens résidents sur leur territoire.

Je me permets d'ajouter, en complément à votre question, que la S.A. ELIA mène actuellement des essais de sol sur l'ensemble des territoires concernés par son projet et ce comme si la modification des plans de secteurs était un acquis et qu'ils soient en capacité de proposer rapidement un permis d'urbanisme.

Je m'insurge contre ce procédé et demande aux représentants d'ELIA d'avoir la décence d'attendre une décision du Ministre wallon en charge du dossier pour poursuivre leur dossier. Je n'aurai de cesse de rappeler mon opposition personnelle et l'opposition de ce Conseil dans le cadre de ce dossier.

..."

Monsieur Xavier GODEFROID, Conseiller MR-CHE, réplique en séance.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, répond en séance.

26) QUESTION ORALE - Chapelle Dubois

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, concernant la chapelle Dubois, à savoir :

"...

La chapelle Dubois, située à la rue Docteur Bureau à Ecaussinnes, en face de l'ancienne maison de repos Sainte-Philomène est une chapelle privée qui est aujourd'hui à l'abandon.

Par le passé, des démarches ont été entreprises auprès des héritiers en vue de racheter cette chapelle pour l'euro symbolique et remettre en état cet élément du patrimoine local.

Il serait souhaitable d'entreprendre des démarches en vue de remettre ce bâtiment en état. Une restauration de cette chapelle serait la bienvenue.

La solution préconisée par le notaire pour débloquer le dossier était de solliciter le Président du tribunal de 1ère instance de Mons, sur base de l'article 585 du Code Judiciaire, la désignation d'un

administrateur judiciaire chargé de représenter à l'acte de cession les copropriétaires qui n'ont pas pris position. Dans ce cas, il faudrait arguer de l'extrême urgence en invoquant l'état de délabrement de la chapelle et de la nécessité d'entreprendre dans les plus brefs délais des travaux importants de restauration pour éviter de perdre définitivement un témoin du passé.

En octobre 2020, le groupe ENSEMBLE vous a interpellé sur le sujet.

A cette occasion, l'Echevin des travaux avait pu nous préciser que le notaire était toujours en difficulté de recherche d'héritiers tant le nombre est impressionnant et dispersé. Vous nous informiez également de ceci : "Tant que cette procédure n'est pas aboutie et il appartient au notaire de le mettre en place, nous sommes face à la même situation de blocage sur un terrain privé".

Vous ajoutiez par ailleurs (vidéo du Conseil communal du 26 octobre 2020 - 1h58) : "Si d'ici fin 2021 la situation ne devait pas évoluer à son niveau et qu'il (ici le notaire) n'entame pas les démarches, nous avons à ce moment-là, l'opportunité, pour des raisons d'urgence, de recourir à une procédure d'expropriation légitimée par le danger et la détérioration que peut représenter cette chapelle, monument patrimonial que tout le monde connaît près du cimetière.

Nous reprendrons contact à nouveau avec le notaire et nous lui signifierons, si nous n'avancons pas, cet arrêté d'expropriation, du moins, notre volonté de le faire, pour aller devant la justice de paix et espérer ainsi un déblocage de ce dossier."

En octobre 2022, interrogée concernant le dossier de la chapelle Dubois, la Ministre du Patrimoine, Madame Valérie DE BUE précisait que la piste de l'expropriation en vue du maintien de la salubrité publique semblait également la plus pertinente.

Elle précisait par ailleurs que cette chapelle est susceptible d'être éligible à l'octroi d'un subside dans le cadre de la conservation et de la mise en valeur du Petit Patrimoine Populaire wallon.

Le 23 janvier dernier, nous vous interpellions à nouveau sur le sujet.

A cette occasion, vous nous précisiez notamment ceci :

"La situation étant particulièrement complexe, nous avons consulté l'avocat de la Commune et avons décidé de mettre en oeuvre la procédure de constat d'abandon de sépulture telle que prévue dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Cette procédure prévoit un affichage de la mesure au niveau de la sépulture, comme vous pouvez le voir sur les images qui sont projetées.

"..." Cette procédure prévoit que les héritiers ont la possibilité, jusqu'au 5 novembre 2023 de prendre les mesures nécessaires pour la préservation et l'entretien du bien. A défaut, à cette date, le bien reviendra dans le domaine public après cette date.

"..." A ce stade donc, la commune d'Ecaussinnes a tout mis en oeuvre pour retrouver les propriétaires de la chapelle Dubois et continue à travailler en ce sens. Les mesures administratives effectuées jusqu'à présent donnent jusqu'au 5 novembre 2023 à ceux-ci la possibilité d'intervenir pour la préservation de ce patrimoine qui, je le rappelle, est privé".

*La date du 5 novembre 2023 étant dépassée, pourriez-vous nous préciser quelles sont les intentions de la Commune? Les héritiers se sont-ils manifestés avant cette date?
..."*

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, répond :

*"...
Monsieur le Conseiller communal,*

Je vous remercie pour votre question.

Je vous remercie d'avoir cité mes propos du mois de janvier 2023, ce qui m'évite de le faire.

Le 30 janvier 2023, nous avons reçu un courriel d'un des héritiers, répondant à notre courrier du 16 novembre 2022 et nous informant des informations suivantes :

- Deux des héritiers se sont rendus sur place afin de visiter les lieux et se rendre compte de l'état de la propriété ;*

- Deux des héritiers ont rencontré leur notaire pour faire les recherches d'origine de propriété et connaître le nombre et l'identité des indivisaires.

Suite à ces deux actions, les deux héritiers nous informent qu'ils souhaitent que la Chapelle reste dans leur famille et qu'ils ont la volonté de la sortir de son abandon.

En réponse à ce courrier, nous leur avons signalé que nous avons entamé la procédure prévue aux articles L1232-1 et L1232-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Au mois de février 2023, l'un des héritiers nous a, à nouveau fait part de sa demande, auprès de son notaire, de résoudre le problème d'indivision.

Au mois de septembre 2023, soit deux mois avant l'échéance prévue par voie d'affichage, nous avons interrogé l'héritier qui s'était fait connaître afin de connaître l'état d'avancement du dossier.

L'héritier connu nous a, alors, informé qu'une troisième personne s'était jointe aux deux premiers en vue de s'associer pour sortir la Chapelle de son abandon.

Le 9 novembre 2023, le service Juridique de la Commune a signifié au notaire et aux héritiers ayant montré un intérêt que le délai affiché était arrivé à expiration et leur a demandé de préciser leurs intentions.

Le même jour, le notaire mandaté par les héritiers nous a informé avoir été chargé de faire le nécessaire pour qu'un des héritiers deviennent l'unique propriétaire afin qu'il réalise les travaux nécessaires de rénovation. Il nous a toutefois informé que cette procédure était longue et fastidieuse vu le nombre d'indivisaires à contacter.

Sur cette base, et vu le caractère du monument, j'ai pris en considération les démarches entreprises et il a été décidé de ne pas procéder à l'expropriation.

..."

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, réplique en séance.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, répond en séance.

27) QUESTION ORALE - Organisation de navettes à partir de la gare d'Ecaussinnes vers le Ronquières Festival

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, concernant l'organisation de navettes à partir de la gare d'Ecaussinnes vers le Ronquières Festival, à savoir :

"..."

L'édition 2023 du Ronquières Festival a battu son plein ces 4, 5 et 6 août 2023.

Si on peut se réjouir de l'engouement de cet évènement dans la région, des kilomètres de bouchon étaient constatés aux abords du site du festival.

La programmation notamment de la première journée du Ronquières Festival avait de quoi attirer les foules. The Subways, Ade, Louise Attaque, Indochine et Kid Noize - pour ne citer qu'eux - assuraient le show ce vendredi. Sans grande surprise, les festivaliers ont répondu présents... mais encore fallait-il qu'ils puissent accéder au site du plan incliné. Nombreux sont en effet ceux qui ont dû se résoudre à rebrousser chemin après avoir parfois mis plus de deux heures pour parcourir quelques kilomètres.

Si la mobilité a toujours été un peu compliquée aux abords du festival, rarement de tels embouteillages avaient été enregistrés.

Le plan de mobilité avait été spécifiquement repensé pour éviter la formation de files interminables...

Dans un souci de mobilité et environnemental, pourquoi ne pas organiser des navettes au départ de la gare d'Ecaussinnes pour la population écaussinnoise? Ou à partir des parkings d'entreprises du zoning?

Pourquoi ne pas prendre contact avec les organisateur du festival pour tenter de trouver un accord pour une prise en charge de ces navettes (via des cars privés) en partie pour le festival et en partie par la commune d'Ecaussinnes?

De nombreux citoyens écaussinnois ont été en effet bloqués la nuit de vendredi à samedi à Ronquières...

..."

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, répond :

"...

Monsieur le Conseiller communal,

Je vous remercie pour votre question.

La mobilité, le vendredi du Ronquières Festival, a posé quelques soucis, c'est le moins que l'on puisse dire.

Avant de répondre à votre question, je tiens à souligner, la collaboration qu'il y a eu, pour cette édition 2023 entre la ville de Braine-le-Comte, la commune de Seneffe, la commune d'Ecaussinnes, les deux zones de police concernées et les organisateurs pour déployer un plan de mobilité qui, était évolutif et qui a bien fonctionné le samedi et le dimanche, même si l'affluence de ce dernier jour aura grandement facilité les choses. Par ailleurs, le dispositif mis en place aura permis de répondre aux attentes des riverains écaussinnois qui habitent à proximité du site du festival.

Pour le futur, une réunion de débriefing s'est déroulée le 20 octobre 2023. A cette occasion, les organisateurs ont pu revenir sur les problèmes de mobilité et les difficultés rencontrées, notamment au niveau des parkings et des navettes.

Il a été décidé, à l'occasion de cette réunion, qu'un groupe de travail, coordonné par la Conseillère en Mobilité de la ville de Braine-le-Comte, afin de préparer la mobilité pour l'édition 2024.

L'organisation de navettes vers d'autres communes que celle de Braine-le-Comte a bien été évoquée. Les organisateurs n'y sont pas opposés, mais il convient toutefois de souligner les difficultés rencontrées par les navettes pour accéder au site si elles ne disposent pas d'un site propre, ce qui est compliqué à mettre en place vu la configuration des lieux et tant que des véhicules privés peuvent accéder de manière aussi proche du site. De plus, l'un des problèmes rencontrés par les organisateurs concernait la disponibilité de cars et de chauffeurs.

De plus, les capacités de stationnement, dans le centre d'Ecaussinnes, ne permettent pas d'organiser des navettes pour lesquelles il est exclu de filtrer les usagers sur base de leur domicile.

Si la question d'une augmentation des navettes en car n'est pas exclue par les organisateurs, ceux-ci réfléchissent à des modes plus écoresponsables de transports et, sans doute plus efficaces. Aussi, une réflexion est menée pour créer des parkings le long du canal, en amont du festival pour permettre un accès piéton sécurisé par le RAVeL. Une réflexion est également menée pour permettre un accès facilité en vélo et un gardiennage des deux roues durant le festival.

Il n'y a donc pas de solution unique pour améliorer la mobilité du Ronquières Festival, mais bien des solutions multiples.

D'autres réunions auront lieu dans le cadre de la préparation du Ronquières Festival 2024, nul doute que cette question y sera encore abordée.

..."

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, réplique en séance.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, répond en séance.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, rappelle que la prochaine séance du Conseil communal se tiendra le lundi 18 décembre 2023.

SEANCE A HUIS CLOS

Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les délibérations tenues à huis clos ne sont pas reprises dans cette version publique du procès-verbal.

Monsieur le Président clôture la séance à 22h27.

Le Conseil communal,

Le Directeur général,
R. WISBECQ



Le Président,
X. DUPONT